

Procédure de soutenance

La procédure pour la soutenance de thèse ne doit être lancée qu'une fois le mémoire de thèse achevé par le doctorant et validé par le directeur de thèse. Le lancement de la procédure est à l'initiative du directeur de thèse.

QUAND	QUI	ACTION	IMPRIMÉS
10 semaines avant la soutenance	Directeur de thèse	Fait parvenir à l'école doctorale : <ul style="list-style-type: none"> La proposition de rapporteurs et de jury imprimée et signée avec la date prévue de soutenance La demande de dérogation (éventuellement) 	Renseignez la composition du jury et le détail de votre soutenance dans votre compte personnel sur ADUM puis imprimez la proposition d'un jury de soutenance de thèse et la Demande de dérogation(s) (éventuellement)
	Ecole doctorale	Valide les propositions de rapporteurs et de jury et transmet à la Commission doctorale de l'USMB	
8 semaines avant la soutenance	Ecole Doctorale	Envoie un courriel aux rapporteurs et avertit le doctorant et le directeur de thèse de la validation du jury	
	Doctorant	Envoie son manuscrit aux rapporteurs	
4 semaines avant la soutenance	Doctorant	Dépose sa thèse électroniquement Envoie à l'école doctorale le questionnaire complété 'Devenir des docteurs après la thèse'	Questionnaire
3 semaines avant la soutenance	Ecole doctorale	Au vu des rapports et de la fiche d'évaluation, l'ED émet un avis et transmet le dossier à la CODUMSB	
	Doctorant	Envoie au secrétariat de l'école doctorale la déclaration de l'auteur préalable à la soutenance et l'attestation de non plagiat	Déclaration de l'auteur préalable à la soutenance accompagnée de l'attestation délivrée par un logiciel de recherche de plagiat (COMPILATIO, STUDIUM)
2 semaines avant la soutenance	Commission doctorale	Au vu des rapports et de l'avis de l'ED, émet un avis et transmet le dossier au Directeur-Adjoint du Collège Doctoral, à l'Université Savoie Mont Blanc pour délivrance de l'autorisation de soutenance, par délégation, pour le Président de la ComUE.	
	Doctorant	Transmet à la Commission Doctorale, par voie électronique un résumé en français et anglais à ssout@univ-smb.fr	Avis de soutenance de thèse
	Commission Doctorale	Transmet au directeur de thèse, au doctorant et aux membres du jury les documents pour la soutenance	
SOUTENANCE			
1 semaine après la soutenance	Directeur de thèse	Envoie à la Commission Doctorale le procès-verbal et la déclaration de correction du manuscrit (si besoin)	Procès-verbal de soutenance Déclaration de correction du manuscrit (éventuellement)
Au maximum 3 mois après la soutenance	Doctorant sous couvert du Directeur de thèse	Envoie à la Commission Doctorale : <ul style="list-style-type: none"> Dépôt électronique de la version définitive et envoi du manuscrit final (1 exemplaire relié) au secrétariat de l'Ecole Doctorale 	Déclaration de correction du manuscrit validée (éventuellement)

**Merci de respecter la procédure
afin de permettre au doctorant de soutenir sa thèse à la date prévue**

DEMANDE DE SOUTENANCE HORS DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

La soutenance a lieu dans les locaux de l'USMB (sauf éventuellement pour les thèses en cotutelle et les thèses industrielles). Dans le cas contraire, cela doit faire l'objet d'une demande de dérogation motivée.

DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SOUTENANCE À HUIS CLOS

La soutenance est publique, sauf si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Cette demande doit demeurer exceptionnelle et la dérogation est accordée par le Président de la ComUE, pour une durée maximale de 18 mois. La demande de dérogation est à faire en même temps que le dépôt de la proposition de jury.

DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS

Arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat, art. 17 :

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Catégories visées à l'article 16 :

- les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

COMPOSITION DU JURY

Arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale, art. 18 :

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision.

Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse, art. 7 :

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention. Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.